

## Le projet de loi n° 54

### Modifications visant la production porcine et mesures connexes

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (LQ 2004, c. 20) (projet de loi n° 54) a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Elle modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), notamment en y ajoutant une section consacrée aux élevages porcins. Cet ajout s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental visant à donner suite au rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement consacré au développement durable de la production porcine au Québec.

Cette action législative comporte trois mesures clés : l'instauration d'un mécanisme d'information et de consultation publique obligatoire à l'échelle locale préalable à la réalisation de certains projets d'élevage porcin, la possibilité, pour la municipalité, de rattacher certaines conditions à la délivrance du permis de construction requis pour ces projets d'élevage afin d'en favoriser l'acceptabilité sociale et, enfin, la possibilité pour le milieu municipal de contingenter les élevages porcins en zone agricole. De plus, d'autres dispositions concernent la problématique agricole telles que celles sur l'abattage d'arbres, sur les dérogations mineures visant les divers types d'élevage et sur la réglementation des activités d'épandage des déjections animales.

Le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir s'assurera que les municipalités et les MRC disposent de l'information et de la formation de base nécessaires avant la prise d'effet des dispositions visant la consultation publique sur certains projets d'élevage porcin, prévue normalement vers le 15 mars 2005.

### Les dispositions particulières aux élevages porcins

Ces dispositions figurent aux articles suivants de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal :

- l'article 4 qui modifie l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,
- l'article 7 qui modifie l'article 113 LAU,
- l'article 10 qui édicte les articles 165.4.1 à 165.4.19 LAU,
- les articles 237 à 240.

## **1. Prise d'effet de certaines dispositions visant la production porcine**

Le 15 décembre 2004, les limitations actuelles visant le développement de la production porcine édictées en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles prendront fin.

De manière à permettre au milieu municipal de se familiariser avec le processus de consultation publique relatif à certains projets d'élevage porcin et de s'y préparer, les dispositions afférentes à cette consultation prendront effet à l'expiration d'un délai de 90 jours qui suivra l'adoption, par le gouvernement, des modifications aux orientations gouvernementales en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles. Ces modifications sont nécessaires pour donner suite aux engagements gouvernementaux en ce sens (article 240, 1<sup>er</sup> alinéa).

La date de cette prise d'effet fera l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, d'ici cette date de prise d'effet, aucun permis visant la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin ne pourra être délivré. De plus, aucune demande en vue d'obtenir un tel permis ne sera recevable (article 240, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas).

Par ailleurs, en ce qui a trait aux permis délivrés après le 30 avril 2002 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2004, sont valables ceux autorisant des travaux qui ont déjà été réalisés à cette dernière date. Sont également valables les permis délivrés et les demandes déposées au cours de cette période en vue de travaux nécessaires à une augmentation de cheptel de 250 porcs et moins pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré par le ministère de l'Environnement (MENV) avant le 15 juin 2004 (article 240, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas).

L'attestation de conformité à la réglementation municipale requise par le MENV pourra être délivrée malgré la suspension temporaire affectant les demandes de permis et leur délivrance par la municipalité.

Par ailleurs, la MRC et ses municipalités composantes devraient, avant la levée des limitations touchant le développement de la production porcine, évaluer si le cadre d'aménagement applicable à leur territoire permet de concilier l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles avec la cohabitation harmonieuse des activités agricoles et non agricoles dans le contexte de la levée des restrictions visant le développement de la production porcine.

Si elles estiment devoir adopter un règlement de contrôle intérimaire pour atteindre cet objectif ou modifier celui dont elles disposent déjà, le gouvernement les invite à le faire dans le cadre d'une démarche de concertation élargie avec l'ensemble des partenaires de leur territoire et en collaboration avec les ministères intéressés par cette question.

Le gouvernement est actuellement en train de revoir le contenu de ses orientations en aménagement relatives à la protection du territoire et des activités agricoles de manière à offrir plus de latitude au milieu municipal dans l'aménagement de la zone agricole. Ces orientations devraient être adoptées vers le 15 décembre prochain. Dès leur adoption, les municipalités et MRC en seront informées.

## **2. Documents devant accompagner une demande de permis pour un projet d'élevage porcin**

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige dorénavant tout demandeur d'un permis visant la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin à fournir des informations auxquelles la municipalité n'avait pas accès auparavant.

Ainsi, en plus des documents et informations habituellement exigés par la municipalité en vertu de son règlement sur les permis et certificats, le demandeur doit fournir, avec sa demande, les documents suivants dûment signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- un document attestant soit qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi à l'égard de l'élevage visé par la demande soit qu'un tel plan n'a pas été établi;
- dans le cas où un PAEF existe, un résumé de ce dernier.

Ce résumé doit comprendre les informations suivantes :

- les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
- le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cet élevage seront épandus;
- la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage (art. 165.4.13 LAU).

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

### **3. Recevabilité d'une demande de permis**

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande de permis, le fonctionnaire compétent informe le demandeur si sa demande est recevable ou non.

Si la demande est recevable, le fonctionnaire pourra délivrer le permis à condition que la demande ne soit pas soumise à l'application préalable de la consultation publique. Certaines demandes seront en effet soumises au nouveau régime et devront

faire l'objet d'une consultation publique préalable à la délivrance du permis (art. 165.4.2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas LAU) et d'un assujettissement éventuel à des mesures de mitigation (art. 165.4.13 LAU).

### **4. Consultation publique sur certains projets d'élevage porcin**

#### **4.1. Les objectifs poursuivis par la consultation publique**

Certains projets d'élevage porcin doivent obligatoirement faire l'objet d'une assemblée publique de consultation préalablement à la délivrance du permis municipal et pourront être assujettis à certaines mesures de mitigation.

L'objectif poursuivi par la consultation publique est de fournir aux citoyens intéressés toute l'information pertinente sur le projet faisant l'objet de la demande de permis et d'apporter réponse aux questions qu'ils soulèveront à cette occasion. La consultation visera également à connaître les préoccupations des citoyens relativement aux odeurs associées à ce projet d'élevage porcin et à déterminer les mesures de mitigation qui seront éventuellement applicables.

Pour faire l'objet d'une consultation publique, un projet d'élevage porcin devra donc avoir été au préalable jugé conforme à la réglementation municipale applicable. Ce projet devra également avoir été jugé conforme, par le MENV, aux règles applicables en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles. Par conséquent, la consultation publique ne sera pas l'occasion de juger de la pertinence d'autoriser ou non ce projet ou d'en soupeser les impacts sur l'environnement, puisque les projets qui ne sont pas acceptables au regard de la réglementation municipale ou des règles du MENV seront tout simplement rejetés.

Les mesures de mitigation ont pour but de favoriser une insertion harmonieuse de l'élevage dans son environnement, à la lumière



de la nature et de l'envergure du projet, de sa localisation, des caractéristiques de son environnement immédiat et des préoccupations exprimées lors de la consultation.

#### **4.2. Les élevages visés**

La tenue d'une assemblée publique de consultation est obligatoire préalablement à l'implantation de tout nouveau projet d'élevage porcin (art. 165.4.2, 2<sup>e</sup> alinéa, par. 1<sup>o</sup> LAU).

Une telle assemblée est également obligatoire en vue de l'agrandissement d'un établissement porcin existant dans la mesure où l'accroissement prévu du cheptel implique une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3200 kg<sup>1</sup> (art. 165.4.2, 2<sup>e</sup> alinéa, par. 2<sup>o</sup> LAU). Les établissements existants procédant par agrandissements successifs seront également soumis au processus de consultation publique dès lors que la somme de ces agrandissements excédera le seuil susmentionné<sup>1</sup>.

La quantité d'anhydride phosphorique produite annuellement figure dans les documents que le promoteur devra fournir à la municipalité à l'appui de sa demande de permis (art. 165.4.1 LAU).

Enfin, le remplacement d'un établissement d'élevage porcin détruit en totalité ou en partie à la suite d'un sinistre survenu après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la consultation publique sera également soumis à la consultation si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet faisant l'objet de la demande est augmentée de plus de 3200 kg par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre (article 240, dernier alinéa).

<sup>1</sup> À titre indicatif, cette production correspond approximativement à un cheptel soit de 740 porcs en engraissement, soit de 200 truies avec leurs porcelets non sevrés, soit encore de 4100 porcelets sevrés.

#### **4.3. L'amorce de la consultation publique et l'instance responsable de l'organisation et de la tenue de l'assemblée publique**

Les figures en annexe présentent sous forme schématique les diverses étapes de la consultation publique selon qu'elle est conduite par la municipalité ou par la MRC.

Le processus de consultation publique s'enclenche à la suite de la réception, par la municipalité, d'une copie du certificat d'autorisation<sup>2</sup> délivré par le MENV ou, le cas échéant, d'un avis de ce dernier précisant que le projet ne requiert pas un tel certificat (art. 165.4.4 LAU).

La municipalité peut procéder elle-même à l'organisation et à la tenue de l'assemblée publique de consultation. Elle peut également demander à la MRC de s'en charger (art. 165.4.11 LAU).

Lorsque la municipalité procède elle-même à la tenue de l'assemblée publique de consultation, celle-ci doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie du certificat d'autorisation ou de l'avis du MENV. Une commission est constituée, formée du maire et d'au moins deux autres membres du conseil désignés par ce dernier. Cette commission est présidée par le maire (art. 165.4.5 LAU).

Si la municipalité préfère confier cette responsabilité à la MRC, elle lui en fait la demande par résolution, transmise par courrier recommandé ou certifié, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande. La demande de la municipalité doit être faite au plus tard 15 jours après la réception de la copie du certificat d'autorisation ou de l'avis

<sup>2</sup> À cette fin seront comptabilisés tous les agrandissements réalisés à l'intérieur d'une période de moins de cinq ans précédant la demande de permis. Ne seront considérés que les ajouts ou agrandissements réalisés conformément à un permis délivré après l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (réf. : art. 165.4.2, 2<sup>e</sup> alinéa, par. 2<sup>o</sup> LAU et article 239 du projet de loi).

du MENV. L'assemblée publique de consultation est alors obligatoirement tenue par la municipalité régionale de comté.

À la suite d'une telle demande, la MRC constitue une commission. Celle-ci est formée du préfet de la MRC, du maire de la municipalité où l'élevage sera réalisé et d'au moins un autre membre du conseil de la MRC désigné par le préfet. La commission est présidée par ce dernier. L'assemblée publique de consultation est tenue dans les 30 jours qui suivent la réception de la résolution de la municipalité lui demandant de procéder à la consultation publique.

L'assemblée est tenue sur le territoire de la municipalité où l'élevage sera réalisé (art. 165.4.11, 2<sup>e</sup> alinéa LAU).

La loi prévoit une règle de substitution lorsque le maire ou le préfet est le demandeur du permis pour cet élevage (art. 165.4.5 et 165.4.11 LAU).

#### **4.4. La convocation de l'assemblée publique**

Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, un avis doit être affiché au bureau de la municipalité et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité où sera réalisé l'élevage et sur celui de toute municipalité sur le territoire de laquelle l'épandage de déjections provenant de l'élevage envisagé sera effectué.

Cet avis est également expédié, par courrier recommandé ou certifié, au demandeur, à toute municipalité où l'épandage de déjections est prévu ainsi qu'aux ministres de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) et de l'Environnement et au directeur de la santé publique nommé pour la région afin qu'ils y délèguent des représentants.

Cet avis indique la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée publique de consultation. Cet avis indique également que les

documents déposés par le demandeur peuvent être consultés au bureau de la municipalité. Il mentionne enfin que la commission formée pour l'occasion recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité, ou la MRC le cas échéant, les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la date de l'assemblée publique (art. 165.4.7 LAU).

#### **4.5. Le déroulement de l'assemblée publique de consultation**

Une mise en contexte devrait précéder la présentation du projet. À cette occasion, la commission devrait rappeler l'objectif visé par cette consultation qui est de juger si des mesures de mitigation sont requises pour favoriser l'insertion harmonieuse du projet à l'étude dans le milieu. D'autres informations telles que le déroulement de l'assemblée et une brève indication des étapes à venir pourraient être indiquées. Le but étant de fournir toute l'information nécessaire sur le projet, il pourrait s'avérer pertinent pour la commission, par exemple, de retracer l'historique de la demande sur le plan municipal, les étapes franchies jusqu'à maintenant par le projet, la réglementation municipale applicable et les autorisations obtenues à ce jour.

La première partie de l'assemblée publique est consacrée à la présentation du projet d'élevage porcin faisant l'objet de la demande de permis puis aux questions des citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée relatives au projet. La présentation du projet proprement dit est assurée par le demandeur du permis ou son représentant. Le demandeur ou son représentant, la commission, les représentants du MAPA, du MENV et du directeur de la santé publique répondent aux questions des citoyens.

La seconde partie de l'assemblée de consultation est consacrée à la réception des commentaires des citoyens. Il peut s'agir de commentaires écrits ou verbaux. Par conséquent, l'instance responsable de la tenue de



la consultation devra s'assurer de disposer des moyens adéquats à la consignation de ces derniers. Les commentaires écrits peuvent être déposés séance tenante à la commission.

Au cours de l'assemblée, la commission doit mentionner que les commentaires écrits pourront être reçus à la municipalité ou à la MRC, le cas échéant, jusqu'au quinzième jour suivant la date de la tenue de l'assemblée comme l'indique l'avis public de convocation de l'assemblée de consultation (art. 165.4.8 LAU).

#### **4.6. Le rapport de la consultation**

Le conseil de la municipalité locale ou, le cas échéant, celui de la MRC doit, au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai prévu pour la réception des commentaires écrits, adopter un rapport de la consultation (art. 165.4.9 et 165.4.12 LAU).

Ce rapport fait état des principales opinions exprimées par les citoyens au cours de l'assemblée publique et dans les documents écrits déposés lors de l'assemblée ou transmis à la municipalité ou à la MRC.

La résolution par laquelle le rapport est adopté énumère, le cas échéant, les conditions auxquelles le conseil entend assujettir la délivrance du permis. La résolution doit motiver le choix des mesures retenues par le conseil (art. 165.4.9 LAU). Le contenu de cette résolution sera définitif dans le cas où le demandeur ne fait pas appel à la conciliation (article 165.4.14, 2<sup>e</sup> alinéa).

Lorsque la MRC a procédé à la consultation publique, elle rédige le rapport de la consultation. Ce rapport doit être adopté par le conseil de la MRC au plus tard le trentième jour qui suit la fin de la période prévue pour la réception des commentaires des citoyens. Elle transmet copie du rapport de consultation à la municipalité au plus tard le dixième jour suivant son adoption (art. 165.4.12 LAU), et c'est le conseil de la municipalité

locale qui conserve la responsabilité d'adopter, au plus tard lors de la première séance ordinaire suivante, la résolution énumérant les conditions auxquelles il entend assujettir la délivrance du permis.

Copies du rapport, de la résolution par laquelle il a été adopté et d'un avis faisant état de son droit de demander une conciliation sont transmises au demandeur du permis de construction. Cette transmission se fait au plus tard le quinzième jour qui suit l'adoption du rapport par la municipalité (art. 165.4.10 LAU).

Un avis affiché au bureau de la municipalité indique que toute personne peut consulter ce rapport et la résolution par laquelle il a été adopté au bureau municipal ou en obtenir copie moyennant paiement des frais. Cet avis est également publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité où sera réalisé l'élevage et sur celui de toute municipalité sur le territoire de laquelle l'épandage de déjections provenant de l'élevage envisagé sera effectué (art. 165.4.10 LAU).

#### **4.7. Les conditions pouvant être exigées pour atténuer les inconvénients du projet**

À l'exception des équipements destinés à favoriser l'économie d'eau, les conditions pouvant être rattachées au permis pour la réalisation d'un projet porcin visent à atténuer les odeurs qui émaneront d'un tel projet. Par conséquent, le fait d'exiger de telles conditions devrait être déterminé par l'existence d'un enjeu en matière de cohabitation harmonieuse découlant de l'insertion de ce projet en un lieu donné.

À moins d'une situation particulière, l'implantation d'un projet porcin dans une partie du territoire municipal à vocation strictement agricole ne devrait pas présenter d'enjeu particulier en matière de cohabitation harmonieuse, si bien que l'ajout de conditions au permis pourrait ne pas s'avérer

pertinent. À l'opposé, si le projet est prévu dans un secteur où cohabitent plusieurs autres usages dont certains présentent une sensibilité particulière aux odeurs, le choix d'une ou de plusieurs mesures pourrait s'avérer justifié.

En résumé, le choix des conditions devra donc être judicieux et justifié par les particularités de l'environnement dans lequel le projet va s'insérer. Le fait d'agir autrement à l'endroit d'un usage permis dans la zone où est prévue la réalisation du projet pourrait s'avérer contraire à l'objectif qui doit guider le choix des mesures de mitigation. Cet objectif consiste à « assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages » (art. 165.4.13 LAU).

Les conditions auxquelles peut être assujéti un projet d'élevage porcine sont les suivantes.

- Le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections de manière à diminuer substantiellement les odeurs

Le choix de la technique est laissé au demandeur à la condition qu'elle soit efficace pour diminuer les odeurs. Des publications spécialisées permettent de comparer l'efficacité et le coût des diverses techniques existantes.

- L'incorporation au sol des lisiers

L'incorporation doit être effectuée dans un délai maximal de 24 heures chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures.

Par exemple, l'incorporation pourrait être exigée sur un sol à nu. Elle pourrait également l'être sur un sol cultivé si la culture s'y prête et dans la mesure où sa réalisation n'endommage pas les plantes, ce qui est difficile, entre autres, au-delà d'un certain stade de croissance. Les spécialistes du MENV ou du MAPA ou encore un agronome indépendant pourraient conseiller la municipalité à cet égard.

L'obligation d'incorporer s'applique aussi sur le territoire des municipalités autres que celle où l'élevage est réalisé.

- Des distances séparatrices adaptées

Afin de favoriser une implantation optimale du bâtiment d'élevage sur la propriété du demandeur, le conseil de la municipalité peut préconiser des normes de distances séparatrices qui diffèrent de celles exigibles en vertu de la réglementation applicable. Il peut s'agir de normes figurant dans un règlement de zonage ou dans le règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable à la zone agricole. En l'absence de telles normes, il s'agit de celles découlant de l'application de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles.

- L'installation d'un écran brise-odeurs

Un tel écran doit diminuer substantiellement la dispersion des odeurs.

La composition de l'écran brise-odeurs est déterminée par le conseil. Celui-ci prescrit également le délai à l'intérieur duquel un tel écran doit être implanté. Des publications spécialisées traitent de l'aménagement d'écrans végétaux et du choix des essences appropriées, notamment celles à croissance rapide, pour obtenir l'effet recherché dans le meilleur délai.

- Les équipements destinés à économiser l'eau

Un tel équipement peut être approprié lorsqu'il est prévu que le projet d'élevage soit approvisionné en eau à même le réseau municipal. Il peut également s'avérer pertinent dans une optique de préservation de la ressource ou pour éviter qu'une demande importante émanant du projet d'élevage ne touche les puits voisins.



Les spécialistes du MENV et du MAPA pourront fournir aux instances municipales les références des publications spécialisées traitant des aspects susmentionnés.

## **5. Possibilité de convenir d'une entente**

Diverses raisons peuvent amener la municipalité et le titulaire d'un permis à vouloir revoir les conditions initialement exigées par le conseil. Il peut s'agir d'utiliser une technique plus efficace que celle initialement retenue ou de recourir à des avancées technologiques qui n'étaient pas disponibles sur le marché au moment de la délivrance du permis ou de la réalisation de la construction.

À cette fin, la municipalité et le titulaire du permis peuvent, en tout temps, convenir d'une entente pour modifier les modalités d'application des conditions édictées par la municipalité (art. 165.4.18 LAU).

Une entente peut également être conclue entre le titulaire du permis et la municipalité en vue de mettre en place des mesures destinées à assurer un suivi des activités d'élevage dans le lieu ayant fait l'objet du permis ou des mesures destinées à s'ajouter aux conditions prescrites par la municipalité ou les remplacer (art. 165.4.19 LAU). Une telle entente pourrait, par exemple, permettre de donner suite à un engagement du demandeur formulé lors de l'assemblée publique de consultation ou permettre le remplacement d'une exigence de la municipalité par une autre mesure qu'elle jugerait acceptable.

De telles ententes sont publiques et leur conclusion doit être suivie de la publication d'un avis indiquant qu'elles peuvent être consultées au bureau de la municipalité (art. 165.4.18 et 165.4.19 LAU).

## **6. Délivrance du permis**

Dans la mesure où le demandeur juge que les conditions exigées par la municipalité, le cas échéant, sont acceptables, le permis peut lui être délivré à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la transmission du rapport de la consultation et de la résolution par laquelle il a été adopté.

Le fonctionnaire compétent délivre le permis demandé sur présentation d'une copie de la résolution qui lui a été transmise avec le rapport de la consultation et dans la mesure où les conditions applicables du règlement sur les permis et certificats de la municipalité sont respectées (art. 165.4.14, 2<sup>e</sup> alinéa LAU).

## **7. Intervention d'un conciliateur**

### ***7.1. La demande de conciliation***

Si le demandeur est en désaccord avec les conditions exigées par le conseil de la municipalité, il peut requérir l'intervention d'un conciliateur. Pour ce faire, il en formule la demande au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le quinzième jour qui suit la transmission, par la municipalité, du rapport de la consultation et de la résolution l'accompagnant. Copie de cette demande est également transmise à la municipalité (art. 165.4.14, 1<sup>er</sup> alinéa LAU).

### ***7.2. La nomination du conciliateur***

Avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dresse une liste de conciliateurs éventuels. Si le délai prescrit est respecté, il nomme un conciliateur d'après cette liste dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande. Les frais de conciliation sont payés par le gouvernement (art. 165.4.15 LAU).



### **7.3. Le rapport du conciliateur**

Le conciliateur dispose d'un délai de 30 jours après sa nomination pour faire rapport de sa conciliation à la municipalité et au demandeur. En cas d'accord des parties sur les conditions auxquelles l'élevage doit être assujéti, le rapport du conciliateur en fait état. En l'absence d'un tel accord, le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur sa coexistence harmonieuse avec les utilisations non agricoles avoisinantes.

Le rapport du conciliateur est public. Au plus tard le quinzième jour qui suit son dépôt est affiché un avis au bureau de la municipalité indiquant que le rapport peut être consulté au bureau de la municipalité ou qu'une copie peut en être obtenue moyennant paiement des frais. Un avis à cet effet est publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (art. 165.4.16 LAU).

### **7.4. La détermination des conditions par la municipalité**

Au plus tard le trentième jour qui suit le dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine, par résolution, les conditions auxquelles est assujéti la délivrance du permis. Dans le cas où le rapport du conciliateur fait état d'une entente entre les parties, la municipalité entérine cette entente.

Un avis est affiché au bureau de la municipalité indiquant que la résolution peut être consultée au bureau de la municipalité et qu'une copie peut en être obtenue moyennant paiement des frais. Un avis à cette fin est également publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (art. 165.4.17 LAU).

### **7.5. La délivrance du permis**

Le fonctionnaire compétent délivre le permis sur présentation d'une copie de la résolution par laquelle la municipalité a déterminé les

conditions applicables au projet à la suite du dépôt du rapport du conciliateur et dans la mesure où les conditions applicables en vertu du règlement sur les permis et certificats de la municipalité sont respectées (art. 164.5.17 LAU).

## **8. Contingentement des élevages porcins**

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est également modifiée pour permettre à la municipalité locale, au moyen de son règlement de zonage (art. 113, 2<sup>e</sup> alinéa, par. 4.1<sup>o</sup> LAU), et à la MRC, au moyen d'un règlement de contrôle intérimaire (art. 64, 3<sup>e</sup> alinéa LAU), de contingerter les élevages porcins en zone agricole.

Ce nouveau pouvoir constitue une exception à la règle générale voulant que le contingentement ne puisse viser des activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pratiquées dans une zone déterminée en vertu de cette loi.

Le contingentement vise à prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages.

Cet outil doit être utilisé en tenant compte des objectifs que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme imposent à la MRC en matière d'aménagement de la zone agricole. Rappelons qu'à l'endroit de la zone agricole comprise dans son territoire, la MRC doit favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles et la coexistence harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole.



Le contingentement des élevages porcins constitue un outil qui peut permettre de concilier ces deux objectifs en favorisant une insertion raisonnée d'établissements d'élevage porcins dans certaines parties du territoire en agissant, par exemple, sur la densité des établissements d'élevage porcins à proximité d'un lieu constituant un enjeu particulier en matière de cohabitation des usages agricoles et non agricoles.

Une municipalité ne pourra toutefois se prévaloir de cet outil à l'endroit des élevages porcins qu'à compter du moment où entre en vigueur, sur son territoire, une modification au schéma d'aménagement et de développement, un schéma révisé ou un règlement de contrôle intérimaire de la MRC qui soit conforme aux orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles. Ces orientations, qui sont complémentaires à la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (article 237), devraient être adoptées par le gouvernement vers le 15 décembre 2004.

## Les mesures connexes

### 1. Abattage d'arbres

#### 1.1. *L'effet de gel de l'avis de motion adopté par la MRC*

L'avis de motion précédant l'adoption ou la modification d'un règlement d'une MRC visant l'abattage d'arbres adopté en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme entraînera désormais un gel à l'endroit de travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés.

Ce gel cessera d'avoir effet le jour qui suit de deux mois la présentation de l'avis de motion si le règlement n'est pas adopté à cette date ou, s'il est adopté, le jour qui suit de quatre mois celui de l'adoption du règlement si celui-ci n'est pas en vigueur à cette date (art. 79.19.1 LAU édicté par l'article 6).

### 1.2. *L'augmentation des amendes relatives à l'abattage d'arbres*

Un nouvel article est ajouté à la section intitulée *Sanctions et recours* de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il s'applique aussi bien à un règlement relatif à l'abattage d'arbres adopté par la MRC en vertu des articles 79.1 et suivants de la LAU qu'à un règlement adopté par une municipalité en vertu des paragraphes 12° et 12.1° du 2° alinéa de l'article 113 de cette loi.

La contravention à un tel règlement est sanctionnée par une amende minimale de 500 \$. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de moins de un hectare s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5000 \$.

Si l'abattage touche une superficie de un hectare ou plus s'ajoutent à l'amende minimale de 500 \$ une amende d'un montant minimal de 5000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé et, pour chaque partie d'hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés (art. 233.1 LAU édicté par l'article 13).

### 2. Mesures de mitigation en cas de dérogation aux distances séparatrices relatives aux odeurs

L'article 145.7 de la LAU est modifié (article 7) pour prévoir la possibilité pour le conseil d'une municipalité d'accorder une dérogation mineure aux normes de distances séparatrices relatives aux odeurs lorsque les distances applicables ne peuvent être respectées dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un établissement d'élevage.

Cette possibilité vise tous les types d'élevage et elle concerne aussi bien les normes de distance adoptées en vertu du paragraphe 4° de l'article 113 de la LAU que celles de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles. Elle permet également au conseil de prévoir des mesures de mitigation pour atténuer les odeurs. Les mesures de mitigation auxquelles le conseil peut recourir en pareil cas sont celles qu'il est possible d'exiger d'un établissement porcin soumis à la consultation publique. Ces mesures sont énumérées à l'article 165.4.13 de la LAU.

### **3. Transmission de l'avis de motion relatif à l'adoption d'un RCI visant la zone agricole**

Lorsque la MRC donne un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire visant la zone agricole comprise dans son territoire et qui comporte des dispositions issues des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 de la LAU, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé le plus tôt possible par courrier recommandé ou certifié (art. 64, 3<sup>e</sup> alinéa LAU modifié par l'article 4).

Cet avis permettra au gouvernement d'être informé des intentions de la MRC de manière à ce que les ministères intéressés puissent collaborer avec elle avant l'adoption du règlement et à faciliter son acceptation par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

### **4. Réglementation municipale relative au contrôle des épandages**

Les articles 463.2 de la Loi sur les cités et villes et 550.2 du Code municipal du Québec sont modifiés pour faire passer de huit à douze le nombre de jours au cours desquels peut s'appliquer une interdiction visant l'épandage des déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

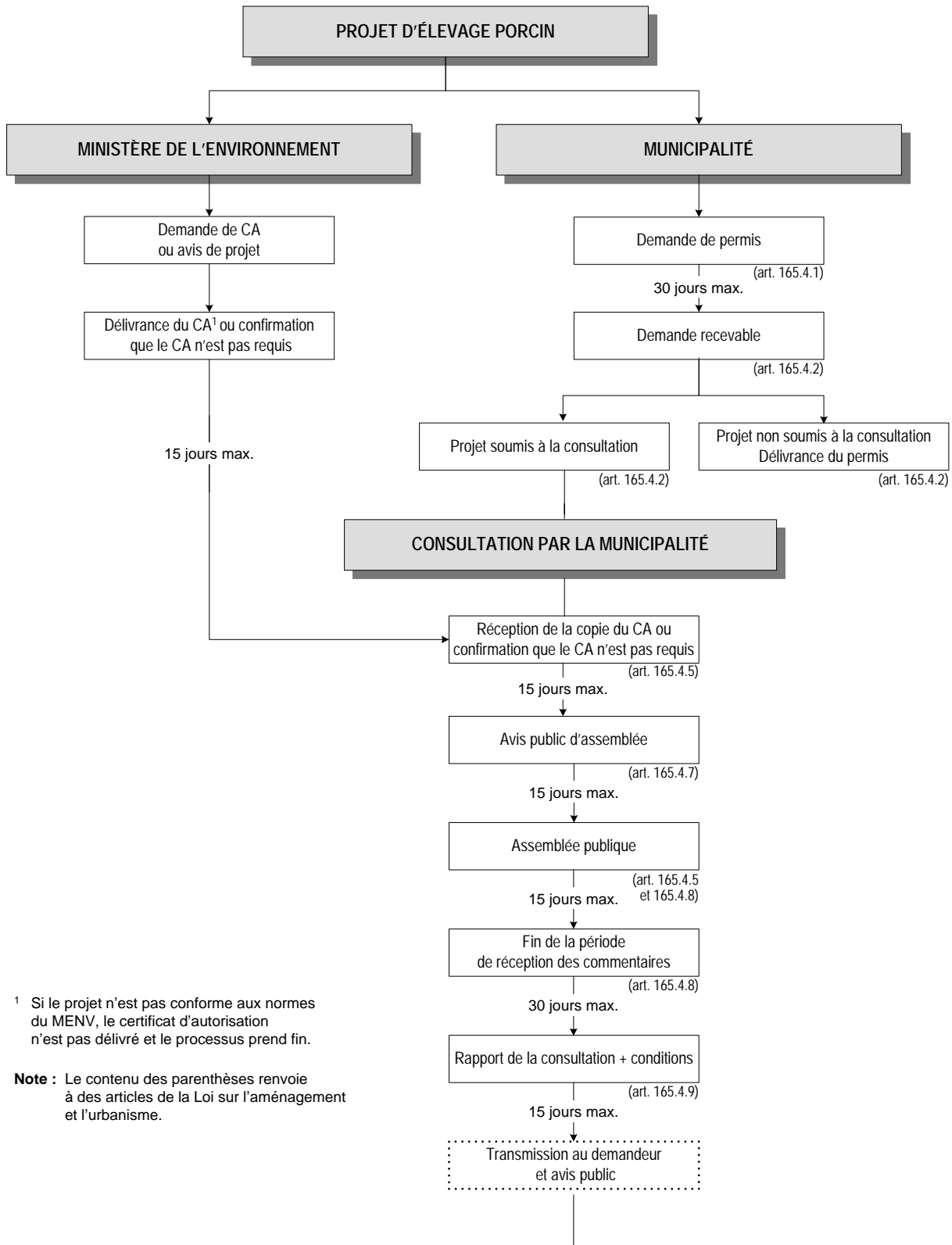
Par ailleurs, le nombre de jours consécutifs au cours desquels une telle interdiction peut s'appliquer passe de deux à trois. Enfin, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit autoriser un épandage interdit par le règlement de la municipalité à la suite maintenant de trois jours consécutifs de pluie.

Le nombre de jours au cours desquels un tel épandage pourra être interdit pourra excéder le total de douze ou s'étendre sur plus de trois jours, advenant la conclusion d'une entente à ce sujet entre la municipalité et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles recoupant la plus grande partie du territoire de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat local affilié à cette fédération, l'entente peut être conclue avec ce syndicat.

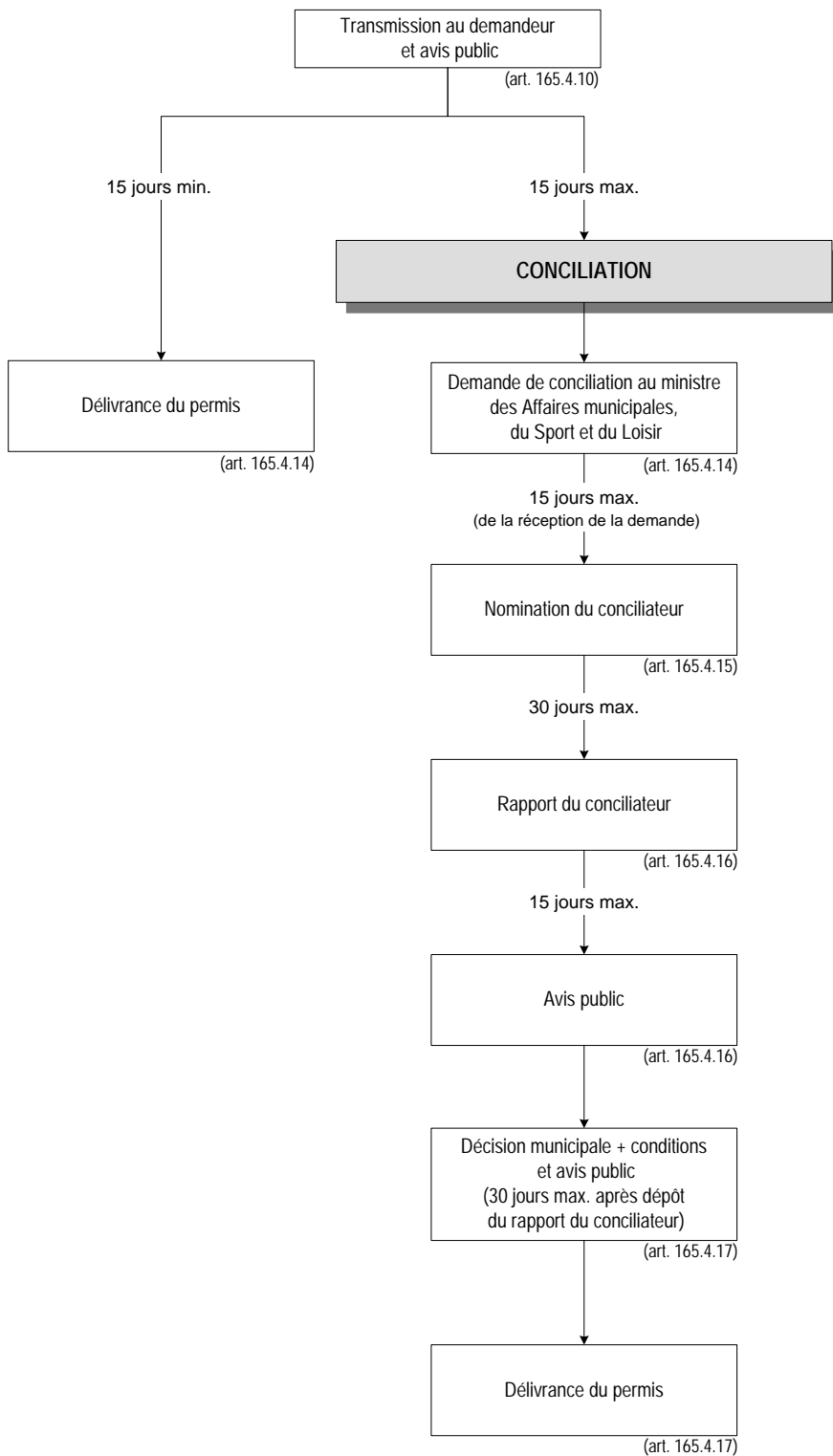


# Schéma 1. Consultation publique par la municipalité

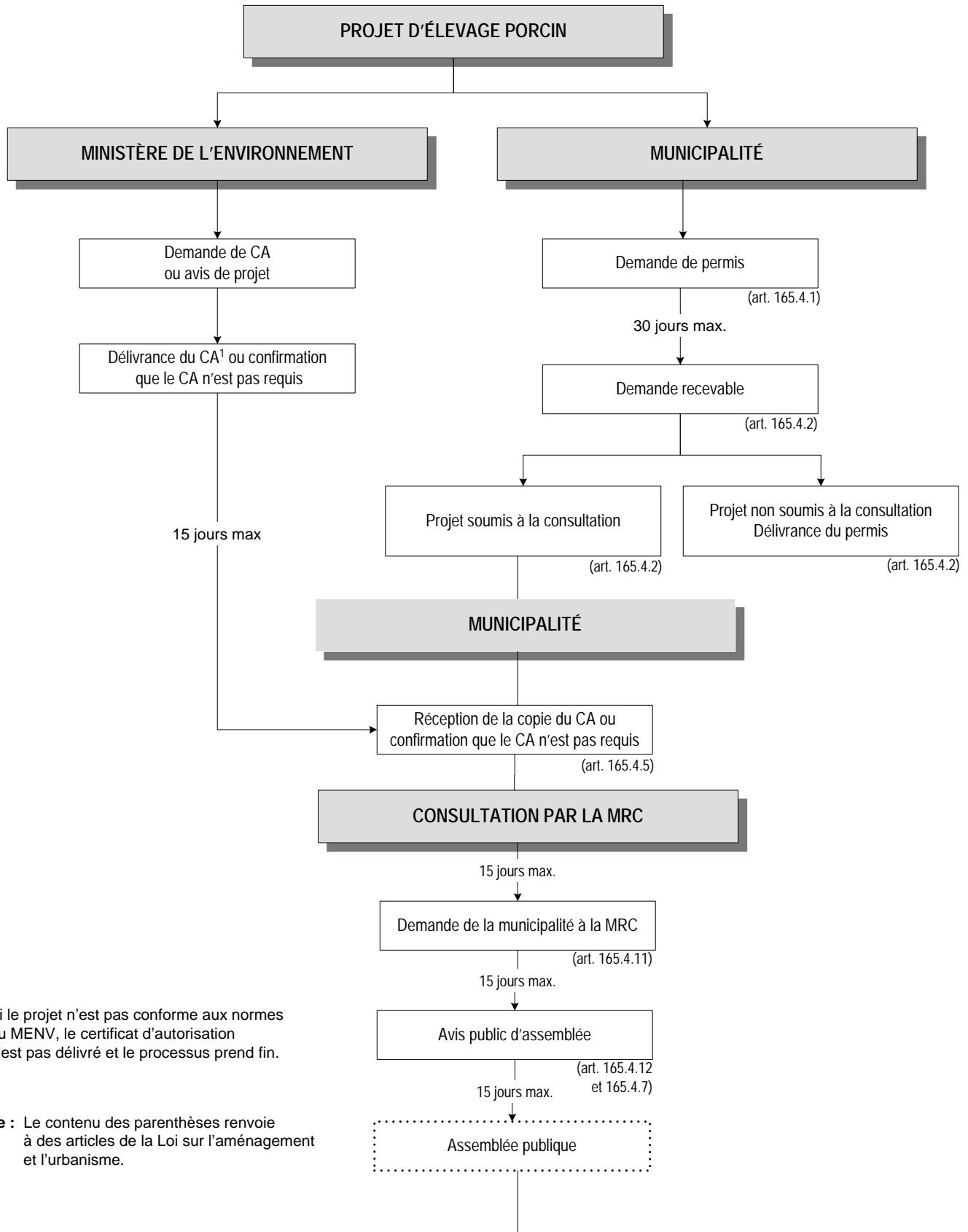


<sup>1</sup> Si le projet n'est pas conforme aux normes du MENV, le certificat d'autorisation n'est pas délivré et le processus prend fin.

**Note :** Le contenu des parenthèses renvoie à des articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

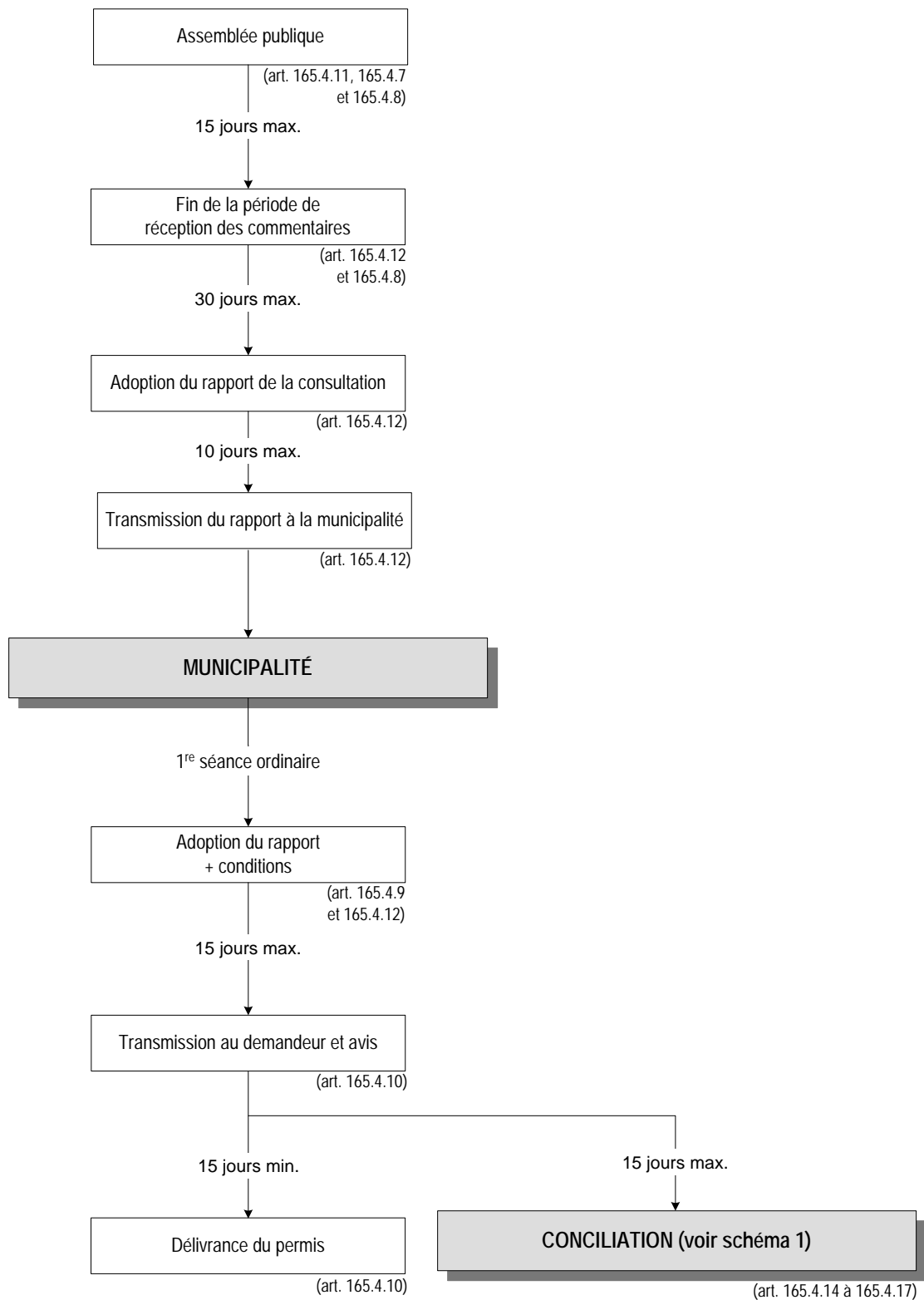


## Schéma 2. Consultation publique par la MRC



<sup>1</sup> Si le projet n'est pas conforme aux normes du MENV, le certificat d'autorisation n'est pas délivré et le processus prend fin.

**Note :** Le contenu des parenthèses renvoie à des articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Ce bulletin est réalisé par le Service de l'information et de l'édition de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

---

**Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir**

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2015

**Rédaction**

Direction de l'aménagement et du développement local